

GARANTIE DE COURS

SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Les Ateliers de Construction du Nord de la France « A.N.F. »

INITIÉE PAR

IMMOBILIÈRE BINGEN

FILIALE DE



PRÉSENTÉE PAR

ODDO CORPORATE FINANCE

NOTE D'INFORMATION CONJOINTE AUX SOCIÉTÉS A.N.F. ET IMMOBILIÈRE BINGEN

Prix de l'offre : 106,40 € par action
Durée de l'Offre : du 13 au 26 avril 2005 inclus



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a apposé le visa n° 05-240 en date du 8 avril 2005 sur la présente note, conformément aux articles 231-1 à 238-10 du Règlement Général de l'AMF. Cette note a été établie conjointement par Les Ateliers de Construction du Nord de la France (« A.N.F. ») et Immobilière Bingen et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation du prix, de la parité ou de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'offre faite aux actionnaires de la société visée.

La présente note d'information intègre, par référence, le document E ayant reçu le visa n°05-222 en date du 7 avril 2005 établi par les sociétés Eurazeo et A.N.F. et relatif à l'apport d'une branche complète et autonome d'activité par Eurazeo à A.N.F., ainsi que le document de référence d'Eurazeo déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2005, ayant reçu le numéro de dépôt D.05-0343 en date du 5 avril 2005.

Des exemplaires de la présente note d'information sont disponibles sans frais auprès de :

- **A.N.F.**, à son siège social, 23 avenue Matignon, 75008 Paris,
- **Immobilière Bingen**, à son siège social, 3 rue Jacques Bingen, 75017 Paris,
- **Oddo Corporate Finance**, 12 boulevard de la Madeleine, 75009 Paris et
- sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org)

1

> PRESENTATION DE L'OPERATION

En application des articles 235-1 à 235-3 du Règlement Général de l'AMF, Immobilière Bingen, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est situé 3, rue Jacques Bingen à Paris (75017), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 451.235.063 (ci-après « **Immobilière Bingen** » ou l'« **Initiateur** »), s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à offrir aux actionnaires de la société A.N.F., société anonyme à Conseil d'administration au capital de 14.623.347 euros, dont le siège social est situé 23, avenue Matignon à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 568 801 377 (ci-après « **A.N.F.** » ou la « **Société** »), dont les actions sont admises aux négociations sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. (ci-après « **Euronext** »), d'acquiescer à la totalité de leurs actions au prix unitaire de 106,40 euros par action A.N.F., pour les actions qui seront apportées à la Garantie de cours entre le 13 et le 26 avril 2005. Oddo Corporate Finance est l'établissement présentateur de la Garantie de cours (ci-après la « **Garantie de cours** » ou l'« **Offre** ») et garantit conformément à l'article 231-14 du Règlement Général de l'AMF la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par Immobilière Bingen dans le cadre de la Garantie de cours.

1.1 MODALITÉS D'ACQUISITION DU BLOC D'ACTIONS A.N.F.

1.1.1 Contrat d'acquisition entre Finaxa et Eurazeo portant sur un bloc d'actions A.N.F.

Le 11 février 2005, la cotation du titre A.N.F. a été suspendue suite à l'annonce de l'existence de négociations exclusives entre la société Finaxa SA (ci-après « **Finaxa** ») et Eurazeo en vue de la cession du bloc majoritaire détenu par Finaxa dans A.N.F. Le 1er mars 2005, un contrat d'acquisition (ci-après le « **Contrat d'Acquisition** ») a été signé entre Eurazeo et Finaxa, portant sur 915 268 actions A.N.F. représentant, après acquisition, 95,45% du capital et 94,54% des droits de vote (ci-après le « **Bloc de Contrôle** »). Le 24 mars 2005, conformément aux termes du Contrat d'Acquisition, Immobilière Bingen, filiale à 99,91% qu'Eurazeo s'est substituée pour les besoins de l'acquisition, a acquis le Bloc de Contrôle auprès de Finaxa au prix de 106,40 € par action.

1.1.2 Acquisition du Bloc de Contrôle par Immobilière Bingen

L'acquisition du Bloc de Contrôle par Immobilière Bingen a été effectuée dans le cadre d'une transaction hors marché réalisée conformément aux dispositions de l'article 516-2 du Règlement Général de l'AMF. Le prix de cession de 97.384.515,20 euros a été payé comptant par Immobilière Bingen à Finaxa à la date de réalisation de l'acquisition. Il est précisé que ni l'Initiateur ni Eurazeo ne détenaient directement ou indirectement, avant l'acquisition du Bloc de Contrôle, d'action A.N.F.

1.1.3 Actionnariat d'A.N.F. avant et après l'acquisition du Bloc de Contrôle

L'actionnariat d'A.N.F. avant et après l'acquisition du Bloc de Contrôle est le suivant :

	Avant opération - au 28/02/05				Après opération - au 25/03/05			
	Actions	%	DDV	%	Actions	%	DDV	%
Finaxa	915 268	95,45%	1 810 146	97,18%	-	-	-	-
Immobilière Bingen	-	-	-	-	915 268	95,45%	915 268	94,54%
Axa (autocontrôle)	136	0,01%	-	-	136	0,01%	268	0,03%
Public	43 504	4,54%	52 583	2,82%	43 504	4,54%	52 583	5,43%
Total	958 908	100,00%	1 862 729	100,00%	958 908	100,00%	968 119	100,00%

1.1.4 Déclarations de franchissement de seuils et d'intentions

Par lettre en date du 31 mars 2005 adressée à l'AMF, l'actionnaire cédant, à savoir la société Finaxa, a déclaré avoir franchi à la baisse les seuils de deux tiers, 50%, un tiers, 20%, 10% et 5% du capital et des droits de vote d'A.N.F. Cette déclaration a fait l'objet d'un avis de l'AMF publié le 4 avril 2005 sous le n°205C0567.

Par lettre en date du 25 mars 2005 adressée à l'AMF, l'Initiateur, à savoir la société Immobilière Bingen, a déclaré avoir franchi à la hausse les seuils de 5%, 10%, 20%, un tiers, 50% et deux tiers du capital et des droits de vote d'A.N.F. et a accompagné cette déclaration de franchissement de seuils d'une déclaration d'intentions. Ces déclarations ont fait l'objet d'un avis de l'AMF publié le 31 mars sous le n°205C0536.

1.1.5 Autorisations réglementaires

L'acquisition du Bloc de Contrôle et la Garantie de cours ne donnent pas lieu à autorisation par les autorités de la concurrence françaises ou communautaires.

1.1.6 Autres accords

En complément du Contrat d'Acquisition, Finaxa a consenti le 1er mars 2005 à Eurazeo, dans les droits de laquelle a été substituée Immobilière Bingen lors de l'acquisition du Bloc de Contrôle, une convention de garantie d'actif et de passif.

A l'exception du Contrat d'Acquisition et de la convention de garantie précitée, il n'existe pas d'autres accords entre Eurazeo et Immobilière Bingen d'une part, et Finaxa d'autre part, ni de lien de capital, existant ou potentiel, entre ces sociétés.

1.2 MOTIFS DE L'OPÉRATION ET INTENTIONS DE L'INITIATEUR

1.2.1 Motifs de l'opération

L'acquisition d'A.N.F. s'inscrit dans une perspective de réorganisation de la branche immobilière d'Eurazeo, née de la fusion par absorption de Rue Impériale par Eurazeo en mai 2004.

Lors de cette opération de fusion, Rue Impériale a apporté son secteur immobilier à Eurazeo et lui a ainsi permis de diversifier ses actifs sous gestion. Afin de favoriser le développement de cette activité immobilière, Eurazeo souhaite individualiser cette activité et les actifs correspondants dans une filiale cotée, dotée de toutes les ressources nécessaires à une pleine exploitation de ces actifs, et qui serait ainsi à même d'adopter le statut de SIIC (Société d'Investissements Immobiliers Cotée).

Pour ces raisons, Eurazeo envisage de filialiser cette activité immobilière qui, abstraction faite des immeubles actuellement en cours de cession et qui n'ont pas de ce fait vocation à être apportés, comprend un patrimoine immobilier de l'ordre de 100 000 m² à Lyon et de 275 000 m² environ à Marseille, ainsi qu'une participation de 63,45% dans la Société de Gestion Immobilière Lyonnaise « S.G.I.L. », société détenant un patrimoine immobilier de l'ordre de 9 530 m² situé à Lyon.

La filialisation se fera en deux étapes. La première consistera en un apport de la branche immobilière d'Eurazeo à A.N.F. placé sous le régime des scissions. Dans un second temps, Eurazeo apportera les titres A.N.F. reçus en rémunération de l'apport à Immobilière Bingen, filiale non cotée d'Eurazeo ayant précédemment acquis le Bloc de Contrôle auprès de Finaxa.

Les motifs, modalités et impacts de l'opération sont plus amplement détaillés dans le document E visé sous le numéro 05-222 en date du 7 avril 2005. L'impact de ces deux opérations d'apport sur l'actionnariat d'A.N.F. est présenté au paragraphe 1.2.2.1 ci-après.

1.2.2 Intentions de l'Initiateur pour une période de douze mois

1.2.2.1 Stratégie

Les renseignements concernant cette partie figurent dans le paragraphe 5.1.8. du chapitre 2 du document E visé par l'AMF le 7 avril 2005, sous le numéro de visa 05-222. Aucun changement significatif n'est intervenu depuis la date de visa de ce document E.

• Apport d'une branche d'activité

Comme indiqué ci-dessus, Eurazeo envisage d'apporter à A.N.F., sous forme d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, l'activité immobilière qu'elle a reçue de Rue Impériale lors de la fusion de mai 2004 (document E déposé auprès de l'AMF le 5 avril 2004, sous le numéro 04-046). Eurazeo a déposé auprès de l'AMF le 4 mars 2005 un document E, visé le 7 avril 2005 par l'AMF sous le n° 05-222 et auquel il est fait renvoi pour de plus amples informations sur cette opération d'apport. Conformément à la réglementation comptable, les apports d'Eurazeo à A.N.F. seront réalisés à la valeur nette comptable, laquelle s'élève à 17,83 M€. Lors de cette opération d'apport, postérieure à la clôture de la Garantie de cours A.N.F. procédera à une augmentation de capital en rémunération des apports et émettra au profit d'Eurazeo 3 200 538 actions nouvelles.

La répartition du capital et des droits de vote d'A.N.F. à la suite de cette augmentation de capital sera la suivante :

	Avant opération d'apport (au 25 mars 2005)				Après réalisation de l'opération d'apport de la branche immobilière			
	Nombre d'actions	%	Nombre de droits de vote	%	Nombre d'actions	%	Nombre de droits de vote	%
Immobilière Bingen	915 268	95,45	915 268	94,54	915 268	22,00	915 268	21,95
Eurazeo	-	-	-	-	3 200 538	76,95	3 200 538	76,78
Public	43 640	4,55	52 851	5,46	43 640	1,05	52 851	1,27
Total	958 908	100,00	968 119	100,00	4 159 446	100,00	4 168 657	100,00

- Hypothèse : Immobilière Bingen n'a acquis aucune action A.N.F. pendant la période d'Offre ;

- Eurazeo détient 99,91% de Immobilière Bingen.

• Apport des titres A.N.F. détenus par Eurazeo à Immobilière Bingen

Consécutivement à l'apport de sa branche d'activité à A.N.F., Eurazeo apportera à Immobilière Bingen les 3 200 538 actions A.N.F. reçues en rémunération de l'apport de sa branche immobilière.

La répartition du capital et des droits de vote d'A.N.F. à la suite de cet apport d'Eurazeo à Immobilière Bingen sera la suivante :

	Après réalisation de l'opération d'apport de la branche immobilière				Après réalisation de l'opération d'apport des titres A.N.F. détenus par Eurazeo à Immobilière Bingen			
	Nombre d'actions	%	Nombre de droits de vote	%	Nombre d'actions	%	Nombre de droits de vote	%
Immobilière Bingen	915 268	22,00	915 268	21,95	4 115 806	98,95	4 115 806	98,73
Eurazeo	3 200 538	76,95	3 200 538	76,78	-	-	-	-
Public	43 640	1,05	52 851	1,27	43 640	1,05	52 851	1,27
Total	4 159 446	100,00	4 168 657	100,00	4 159 446	100,00	4 168 657	100,00

Hypothèse :

- Immobilière Bingen n'a acquis aucune action A.N.F. pendant la période d'Offre ;

- Suite à l'apport des titres ANF à Immobilière Bingen, Eurazeo détient 99,99%.

• Option pour le régime spécial des Sociétés d'Investissements Immobiliers Cotées

A.N.F. envisage d'opter pour le statut des Sociétés d'Investissements Immobiliers Cotées (ci-après « SIIC ») à effet du 1er janvier 2006 afin de bénéficier du régime fiscal particulier attaché à ce statut qui permettrait notamment de réduire la fiscalité latente de 67 M€ sur le patrimoine reçu en apport moyennant le paiement d'un impôt libératoire (« exit-tax ») de 60 M€ payable en quatre ans. Une présentation de ce régime fiscal figure au paragraphe 4.2.4 de la présente note d'information.

1.2.2.2 Composition des organes sociaux et de la direction d'A.N.F.

La composition du Conseil d'administration d'A.N.F. a été modifiée lors de la séance du 24 mars 2005 pour tenir compte de la nouvelle configuration de l'actionnariat de la société. L'évolution du Conseil d'administration est la suivante :

A.N.F.	Ancien	Nouveau
Président du Conseil d'administration	M. Gérald Harlin	M. Bruno Keller
Directeur Général	M. Emmanuel Vercoustre	M. Bruno Keller
Administrateurs	M. Philippe Derieux M. Georges Rousseau Finaxa (représentée par M. Jean-Damien Létoquart)	M. Patrick Sayer M. Alain Hagelauer M. Philippe Audouin

De plus, il est envisagé de modifier le régime de gouvernement d'entreprise d'A.N.F., le Conseil d'administration ayant vocation à être remplacé par un Conseil de surveillance et un Directoire. Cette modification du mode d'administration de la société sera proposée à l'Assemblée générale mixte d'A.N.F. du 4 mai 2005.

1.2.2.3 Perspective ou non d'une fusion

L'Initiateur n'envisage pas, à ce stade, de fusionner A.N.F. avec l'une de ses sociétés affiliées.

1.2.2.4 Statuts

Outre l'adoption du mode d'administration dualiste à Conseil de surveillance et Directoire, l'Assemblée générale mixte d'A.N.F. du 4 mai 2005 statuera sur différentes modifications des statuts d'A.N.F et notamment sur l'adoption d'une nouvelle dénomination sociale (« ANF »), l'évolution de l'objet social afin de l'adapter avec son activité immobilière et le transfert du siège social.

L'avis de réunion de l'Assemblée générale mixte du 4 mai 2005 d'A.N.F., incluant les projets de résolutions soumis aux actionnaires lors de cette assemblée, a été publié au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* du 1 avril 2005.

1.2.2.5 Politique de distribution des dividendes

Les informations relatives à la distribution des dividendes sont également présentées dans le document E visé sous le numéro 05-222 en date du 7 avril 2005 établi par les sociétés Eurazeo et A.N.F. et relatif à l'apport d'une branche complète et autonome d'activité par Eurazeo à A.N.F.

A.N.F. a régulièrement procédé à des distributions de dividendes au cours des dernières années. Depuis 3 ans, la distribution de dividendes a comporté une option ouverte aux actionnaires pour le paiement du dividende en actions. Compte tenu du caractère transitoire de l'exercice en cours, le dividende versé sera identique à celui de l'exercice précédent, soit 1,02 € par action, ce qui représente un montant global de 0,978 M€. Ce dividende sera mis en paiement le 2 mai 2005 et ne concernera pas les actions qui seront émises dans le cadre de la rémunération des apports immobiliers d'Eurazeo.

En outre, il sera proposé à l'assemblée générale mixte d'A.N.F. du 4 mai 2005 de procéder à une distribution exceptionnelle de 3,75€ par action par imputation sur les réserves et les primes d'A.N.F (soit un montant global de 62,4 M€), venant s'ajouter à un acompte sur dividende au titre de l'exercice 2005 de 1,15€ par action qu'aurait vocation à décider le Directoire d'A.N.F (soit un montant global de 19,1 M€ pour 16.637.784 actions). Cette distribution exceptionnelle et cet acompte sur dividende, s'il devait être décidé, concerneront les actions existantes ainsi que les actions qui seront émises en rémunération des apports immobiliers d'Eurazeo, soit un total de 16.637.784 actions après division par 4 du nominal des actions A.N.F.

1.2.2.6 Intentions concernant l'emploi

A.N.F. n'emploie actuellement aucun salarié. Lors de l'apport de la branche d'Eurazeo à A.N.F., les contrats de travail de 46 salariés se trouveront transférés à A.N.F par l'effet du transfert universel de patrimoine attaché à cet apport.

1.2.2.7 Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire

L'Initiateur n'entend pas déposer d'Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire auprès de l'AMF suite à la Garantie de cours

1.2.2.8 Liquidité du titre

Afin de favoriser la liquidité du titre d'ANF, la société étudiera l'opportunité de mettre en place un contrat de liquidité.

Dans ce cadre, il sera proposé à l'Assemblée générale d'A.N.F. du 4 mai 2005 l'adoption d'un programme de rachat par la société de ses propres actions. Il sera également proposé une division par 4 du nominal de l'action, laquelle aura pour conséquence d'augmenter le nombre d'actions constituant le flottant. A terme, Eurazeo envisage d'élargir le flottant.

1.3 AUTRES ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INFLUENCE SIGNIFICATIVE SUR LA GARANTIE DE COURS

1.3.1 Autres accords auxquels l'Initiateur ou A.N.F. est partie

Ni l'Initiateur ni A.N.F. ne sont partie à un accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de la Garantie de cours ou sur son issue.

1.3.2 Autres accords dont l'Initiateur ou A.N.F a connaissance

Ni l'Initiateur ni A.N.F n'ont connaissance d'accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de la Garantie de cours ou sur son issue.

1.4 CARACTÉRISTIQUES DE LA GARANTIE DE COURS

1.4.1 Modalités de la Garantie de cours

Conformément aux dispositions des articles 235-1 à 235-3 du Règlement Général de l'AMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement par la présente Offre à acquérir sur le marché pendant une période de 10 jours de bourse, soit du 13 au 26 avril 2005 inclus, au prix unitaire de 106,40 € par action, toutes les actions A.N.F. qui seront présentées à l'Offre. La présente Offre porte sur 43 640 actions non encore détenues par l'Initiateur, soit un montant total de l'ordre de 4,6 M€.

Il est précisé qu'il n'existe pas d'autre valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme au capital de A.N.F.

Le projet de Garantie de cours a été déposé auprès de l'AMF le 29 mars 2005 par Oddo Corporate Finance, sis 12, boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, établissement présentateur de la Garantie de cours, agissant pour le compte d'Immobilier Bingen et garantissant, en application de l'article 231-14 du Règlement Général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par cette dernière dans le cadre de la Garantie de cours.

Un avis de dépôt a été publié par l'AMF le 29 mars 2005 sous la référence n°20SC0517. Il a été reproduit par Euronext Paris dans un avis référencé n° 2005-1244 du 30 mars 2005. Conformément à l'article 231-17 du Règlement Général de l'AMF, un communiqué de presse a été diffusé conjointement par A.N.F. et Immobilier Bingen le 29 mars 2005 et publié sous forme d'avis financier dans La Tribune le 30 mars 2005. L'AMF a autorisé la Garantie de cours le 8 avril 2005 et a publié un avis d'autorisation de mise en œuvre le 8 avril 2005, sous la référence n° 20SC0630.

Préalablement à l'ouverture de la Garantie de cours, un avis annonçant l'ouverture de la présente Garantie de cours sera publié par l'AMF. Enfin, un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre sera publié par Euronext Paris SA le 12 avril 2005. Cette Offre est valable du 13 au 26 avril 2005 inclus, soit pendant 10 jours de bourse.

Conformément à l'article 231-8 du Règlement Général de l'AMF, pendant la durée de la Garantie de cours, l'ensemble des ordres portant sur les actions A.N.F. doit être exécuté sur le marché sur lequel les actions A.N.F sont admises. Les actionnaires d'A.N.F. souhaitant céder leurs titres dans le cadre de la Garantie de cours devront remettre un ordre de vente irrévocable au prestataire de services d'investissement habilité dépositaire de leurs actions au plus tard le dernier jour de l'Offre, soit le 26 avril 2005. Pour ce faire, les détenteurs de titres nominatifs devront demander dans les meilleurs délais au teneur de comptes nominatifs l'inscription de leurs actions sous la forme au porteur chez un intermédiaire habilité. Les actions apportées devront être libres de tout ege, nantissement ou restriction de quelque sorte que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété.

Le règlement sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, trois jours de bourse après chaque exécution. Les frais de négociations (y compris les taxes et frais de courtage) resteront en totalité à la charge de l'actionnaire vendeur.

1.4.2 Titres visés par la Garantie de cours

Oddo Corporate Finance se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de toutes les actions A.N.F. qui seront apportées à la Garantie de cours. Conformément à l'article 231-7 du Règlement Général de l'AMF, la Garantie de cours porte sur la totalité des actions d'A.N.F. non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur soit, à la date du dépôt de la présente Garantie de cours, 43 640 actions représentant 4,55 % du capital et 5,46% des droits de vote.

L'Initiateur détient directement 915.268 actions représentant 95,45 % du capital et 94,54% % des droits de vote de la société A.N.F à la date de visa du présent document.

1.4.3 Déclarations d'intention des principaux actionnaires : Néant.

1.4.4 Restrictions concernant la présente Garantie de cours à l'étranger

La Garantie de cours est faite exclusivement en France.

La présente note d'information n'est pas destinée à être diffusée dans les pays autres que la France.

La diffusion de la présente note d'information, l'Offre et l'acceptation de l'Offre faites dans le cadre de la Garantie de cours, peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions. La Garantie de cours ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où la Garantie de cours ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession de la présente note d'information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Immobilière Bingen décline toute responsabilité quant à une éventuelle violation de ces restrictions par qui que ce soit.

La présente note d'information et les autres documents relatifs à la Garantie de cours ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation ou une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale. La Garantie de cours n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France.

Notamment, concernant les Etats-Unis, il est précisé que la Garantie de cours n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à des personnes américaines, et aucune acceptation de cette Garantie de cours ne peut provenir des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou aucune copie de la présente note d'information, et aucun autre document relatif à la présente note d'information ou à la Garantie de cours ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Toute acceptation de la Garantie de cours dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle. Tout actionnaire de A.N.F. qui apportera ses actions à la Garantie de cours sera considéré comme déclarant qu'il n'est pas une personne américaine ou "*US person*" (au sens du règlement S pris en vertu de l'U.S. *Securities Act* de 1933) et qu'il ne délivre pas d'ordre d'apport de titres depuis les Etats-Unis. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

1.4.5 Calendrier indicatif de la Garantie de cours

• **29 mars 2005** Dépôt du projet de Garantie de cours auprès de l'AMF

• **8 avril 2005** Autorisation de mise en œuvre de l'AMF

• **8 avril 2005** Visa de l'AMF sur la note d'information

• **13 avril 2005** Ouverture de l'Offre

• **26 avril 2005** Clôture de l'Offre

• **27 avril 2005** Publication de l'avis de résultat par l'AMF

1.5 MODALITÉS DE FINANCEMENT

1.5.1 Coûts de l'opération

Le montant global des frais exposés par l'Initiateur dans le cadre de la Garantie de cours, en ce compris notamment ceux relatifs aux opérations d'achat, les honoraires et autres frais de conseils externes financiers, juridiques, comptables ainsi que de tous experts et autres consultants et les frais d'impression, mais n'incluant pas le montant des frais relatifs au financement de l'opération, est estimé à environ 1,5 M€.

1.5.2 Mode de financement de l'opération

Le montant total des titres à acheter dans le cadre de la présente Garantie de cours (hors frais liés à l'opération) représentera au maximum 4,7 M€. L'acquisition a été réalisée par Immobilière Bingen. L'ensemble de l'opération est financé par Immobilière Bingen via une avance consentie par sa société mère Eurazeo.

1.6 RÉGIME FISCAL DE L'OPÉRATION

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal applicable aux actionnaires venant à la Garantie de cours est décrit ci-après. L'attention des actionnaires cédants est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal en vigueur et qu'il convient d'étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel. Les non-résidents fiscaux français devront se conformer en outre à la législation en vigueur dans leur état de résidence.

1.6.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (c'est-à-dire dans des conditions ne qualifiant pas une activité analogue à celle d'un professionnel)

1.6.1.1 Cas général

Conformément aux dispositions des articles 150-0A et suivants du Code Général des Impôts (CGI), les plus-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés, égales à la différence entre le prix offert et le prix de revient fiscal de ces actions, réalisées par les personnes physiques susvisées sont imposables à l'impôt sur le revenu, dès le premier euro, si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés (à l'exclusion des cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions, institué par la loi n°92-666 du 16 juillet 1992, le « PEA » et des échanges d'actions bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI) réalisées par l'ensemble des membres du foyer fiscal excède un seuil actuellement fixé à 15.000 €.

Le taux global d'imposition s'établit actuellement à 27 % tenant compte :

- de l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16 % ;

- de la contribution sociale généralisée de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu (« la CSG »);

- de la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu (la « CRDS »);

- du prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu;

- de la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3%, instituée par l'article 11-2° de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values de cession peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des 10 années suivantes, à condition que le montant des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés excède le seuil de 15.000 € visé ci-avant au cours de l'année de réalisation de ces moins-values. Pour l'application de ces dispositions, les plus-values de même nature s'entendent notamment, outre celles visées à l'article 150-0A du CGI (lesquelles incluent notamment les gains nets imposables à la clôture avant la cinquième année d'un PEA), des profits retirés sur bons d'options (art. 150 décies du CGI).

1.6.1.2 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France détenant les actions apportées à la Garantie de cours dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA)

Sous certaines conditions, les plus-values dégagées sur des actions détenues dans le cadre d'un PEA sont exonérées d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux au jour de leur réalisation ; il est précisé qu'au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu mais reste soumis à la CSG, au prélèvement social de 2%, à la contribution additionnelle à ce prélèvement et à la CRDS (étant toutefois précisé que le taux effectif de ces contributions variera en fonction de la date à laquelle ce gain aura été acquis ou constaté). Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre ; il est précisé que les pertes éventuellement constatées lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année (ou, sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture) sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession de valeurs mobilières ait été dépassé au titre de l'année considérée.

1.6.2 Actionnaires personnes morales résidents de France et soumis à l'impôt sur les sociétés

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession de titres de portefeuille, égales à la différence entre le prix offert et le prix de revient fiscal des actions A.N.F. apportées à la Garantie de cours, sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3% majoré de la contribution additionnelle de 1,5% (article 235 ter ZA du CGI) et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du CGI) qui s'appliquent au montant de l'impôt sur les sociétés diminué, pour la seconde, d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 € par période de douze mois. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 219-I-a ter du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qui répondent à la définition fiscale des titres de participation et qui ont été détenus depuis au moins deux ans relèvent du régime des plus-values à long terme et peuvent donc être soumises au taux réduit d'imposition des plus-values à long terme de 15%, majoré de la contribution additionnelle de 1,5% et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% précitées.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219-I-a ter du CGI les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22.800.000 €, les titres qui remplissent les conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5% au moins du capital de la filiale.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 ter ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Les moins-values à long terme peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'exercice ; ces moins-values ne sont en principe pas déductibles des résultats imposables au taux normal de l'impôt sur les sociétés. Les moins-values à long terme reportables à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2006 relèveront de règles particulières d'imputation – voire, pour certaines d'entre elles, cesseront d'être imputables sur les plus-values réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007 – selon la nature fiscale des titres ou biens à l'origine de leur constatation. Il appartient aux actionnaires d'A.N.F. concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer le régime qui s'appliquera à leur cas particulier.

1.6.3 Autres actionnaires

1.6.3.1 Actionnaires personnes physiques et morales résidents de France soumis à un régime d'impôt différent

1.6.3.2 Actionnaires non résidents

Les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France (article 244 bis C du CGI) et sous réserve que la personne cédante n'ait pas détenu directement ou indirectement avec son conjoint, ses ascendants ou descendants, les ascendants ou descendants de son conjoint, des droits sociaux donnant droit à plus de 25 % des bénéfices de la société dont les titres sont cédés, à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la cession. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25% au cours de la période susvisée, sont soumises à l'impôt au taux proportionnel de 16 % (article 244 bis B du CGI) sous réserve de l'application éventuelle des dispositions plus favorables résultant d'une convention visant à éviter les doubles impositions.

Les actionnaires non résidents de France devront d'une manière générale s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

1.7 AVIS MOTIVÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'A.N.F.

« Le Conseil d'administration s'est réuni le 24 mars 2005, notamment pour examiner les termes et conditions de la Garantie de cours initiée par Immobilière Bingen et rendre un avis motivé sur l'intérêt qu'elle présente, conformément aux dispositions de l'article 231-21, 3° du Règlement Général de l'AMF.

Le Conseil, dans un premier temps, a pris acte de la démission de la société Finaxa (représentée par Monsieur Jean-Damien Létoquart) et de Messieurs Philippe Derieux et Georges Rousseau de leur mandat d'administrateur, de la démission de Monsieur Emmanuel Vercoustre de ses mandats d'administrateur et de Directeur Général, ainsi que de la démission de Monsieur Gérald Harlin de ses mandats d'administrateur et de Président du Conseil d'administration. Messieurs Bruno Keller, Patrick Sayer, Alain Hagelauer et Philippe Audouin ont été cooptés en remplacement de quatre de ces administrateurs démissionnaires. Monsieur Bruno Keller a été désigné Président et Directeur Général de la société.

A l'issue de ces démissions et nominations, le Conseil d'administration nouvellement composé (trois des quatre administrateurs étant présents ou représentés), a pris connaissance des termes de la garantie de cours de la société Immobilière Bingen, du projet de note d'information conjointe des sociétés A.N.F. et Immobilière Bingen relatif à la présente Garantie de cours, ainsi que du projet de communiqué rédigé à cet effet. Le Conseil a constaté que le prix de 106,40 € par action payé à Finaxa pour l'acquisition du bloc de contrôle résultait de négociations entre parties indépendantes.

Le Conseil a également examiné les projets de résolutions qui seront présentés aux actionnaires de la société lors de l'assemblée générale d'A.N.F. du 4 mai 2005, et notamment le projet d'apport par Eurazeo à A.N.F. de sa branche immobilière, la modification des statuts de la société et l'adoption de différentes autorisations financières, ces différents projets ouvrant de nouvelles perspectives de redéploiement et de développement pour la société.

Après en avoir délibéré, le Conseil a considéré à l'unanimité que le projet de Garantie de cours mis en œuvre par Immobilière Bingen au prix de 106,40 € par action était conforme tant aux intérêts propres de la société qu'à ceux de ses actionnaires. En conservant leurs actions A.N.F., les actionnaires disposent toutefois de la faculté d'accompagner A.N.F. dans une nouvelle phase de son développement, après réalisation des apports d'Eurazeo, et de profiter de la valorisation de la société sur un marché du titre ayant vocation à devenir plus liquide.

Les membres du Conseil d'administration, nouvellement désignés, indiquent qu'ils ne sont pas à ce jour encore détenteurs d'actions de la société et qu'il n'est pas dans leur intention d'apporter à l'Offre les titres de la société qu'ils viendraient à détenir pour se conformer à la loi et aux statuts de la société. »

2 > ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX D'OFFRE

Le prix proposé pour chaque action A.N.F. dans le cadre de la présente Garantie de cours, égal à 106,40 €, correspond au prix versé par Immobilière Bingen à la société Finaxa lors de l'acquisition du bloc majoritaire d'actions représentant 95,45% du capital d'A.N.F.

Ce prix d'achat s'entend avant détachement du coupon.

Les éléments d'appréciation du prix d'Offre ont été préparés par Oddo Corporate Finance en tenant compte des spécificités d'A.N.F.

Les éléments d'appréciation de l'Offre ont été calculés sur la base du nombre d'actions existantes au 1er mars 2005, soit 958 908 titres.

2.1 COURS DE BOURSE DE L'ACTION A.N.F.

L'action A.N.F. est cotée sur le Marché Eurolist compartiment C d'Euronext au double fixing (FR0000063091).

L'étude de l'évolution du cours de bourse présentée ci-dessous a été réalisée jusqu'au 10 février 2005 inclus. Le cours de bourse d'A.N.F. a été suspendu depuis le 11 février 2005 suite au communiqué annonçant l'existence des négociations entre Eurazeo et Finaxa.

Sur les 250 derniers jours de bourse, 37 titres A.N.F. ont été échangés par jour en moyenne. Le titre n'a fait l'objet d'échanges que lors de 83 séances durant cette période.

(€ par action)	+ haut	+ bas	Cours moyen pondéré	Vol. moyen /jour	Prime / prix d'offre
Dernier jour de bourse (10/02/05)	86,00	86,00	86,00	64	+23,72%
Moyenne sur 20 jours (du 14/01/05 au 10/02/05)	90,00	70,65	83,34	36	+27,67%
Moyenne sur 60 jours (du 19/11/04 au 10/02/05)	90,00	68,50	79,85	38	+33,25%
Moyenne sur 120 jours (du 27/08/04 au 10/02/05)	90,00	68,50	78,94	39	+34,79%
Moyenne sur 250 jours (du 27/02/04 au 10/02/05)	90,00	68,50	76,53	37	+39,03%

Les calculs sont réalisés sur la base des jours de cotation effectifs du titre

Source : Bloomberg

2.2 MÉTHODES PATRIMONIALES

Au 31 décembre 2004, l'actif net comptable d'A.N.F. s'élevait à 83,94 M€, soit 87,53 € par action. Sur la base du prix de la Garantie de cours, soit 106,40 € par action, la prime offerte par rapport à l'actif net comptable au 31 décembre 2004 s'élève à 21,56%.

Au 1er mars 2005, A.N.F. détenait 5 502 404 titres AXA représentant 0,29% du capital d'AXA. Ces titres ont été acquis par le groupe Finaxa à un prix égal au cours moyen pondéré par les volumes du 28 février 2005, soit 20,38 € par action.

Le 1er mars 2005, jour de la signature par Eurazeo et Finaxa du Contrat d'Acquisition, l'actif net réévalué ressortait à 99,1 M€, soit 103,34 € par titre (cf. tableau ci-dessous). Le prix d'Offre met en évidence une prime de 2,96% sur l'actif net réévalué au 1er mars 2005.

La base de calcul de l'actif net réévalué au 1er mars 2005 est la suivante :

	Montant en €
+ Valeur des titres Axa vendus	112 138 994
+ Valeur des autres actifs au 31/12/04	6 599 832
Dont « Créances vis à vis de l'Etat »	193 839
Dont « Créances diverses et comptes courants »	318 881
Dont « Disponibilités »	6 086 537
Dont « Charges constatées d'avance »	575
TOTAL ACTIF	118 738 826
- Impôt sur la plus-value des titres Axa	2 832 747
- Valeur des dettes au 31/12/04	16 780 989
Dont « Emprunts auprès des établissements de crédit »	3 832
Dont « Dettes rattachées à des participations »	14 088 272
Dont « Autres dettes »	2 688 885
- Intérêts courus sur les dettes rattachées à des participations (net d'impôt)	34 179
TOTAL DETTE	19 647 915
ACTIF NET REEVALUE	99 090 911
ACTIF NET REEVALUE par action	103,34

3

> PRESENTATION DE L'INITIATEUR

3.1 RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT L'INITIATEUR

Dénomination sociale : Immobilière Bingen S.A.S, anciennement dénommée Legendre Holding S.A.S

Forme juridique : Société par actions simplifiée

Siège social : Le siège social est fixé 3, rue Jacques Bingen, 75017 Paris.

Date de constitution et durée

La Société a été constituée le 9 décembre 2003.

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition et la vente de biens immobiliers, toute opération de promotion, construction ou gérance immobilière ainsi que, d'une façon générale, toute activité se rattachant directement ou indirectement au domaine immobilier ;

- toute prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés immobilières, toutes personnes morales françaises ou étrangères dont l'activité se rattache directement ou indirectement au domaine immobilier ;

- la gestion, l'administration et la disposition des biens ou titres dont elle pourrait devenir propriétaire, tous placements de capitaux sous toutes ses formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations et parts sociales ;

- et généralement toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière, quelle qu'elle soit se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

Registre du Commerce et des Sociétés : 451 235 063 R.C.S. Paris

Exercice social : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le dernier jour du mois de décembre de chaque année.

3.2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CAPITAL SOCIAL

Capital social : Le capital social est fixé à 37 000 euros, divisé en 3 700 actions, toutes de même catégorie.

Forme des titres

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Répartition du capital et des droits de vote

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote
Eurazeo	3 697	99,91%
Philippe Audouin	1	0,03%
Delphine Abellard	1	0,03%
Christophe Aubut	1	0,03%

Evolution du capital depuis sa création

Actionnaires	Au 31/12/2004		Au 29/03/2005	
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote
Eurazeo	3 700	100,00%	3 697	99,91%
Philippe Audouin	-	-	1	0,03%
Delphine Abellard	-	-	1	0,03%
Christophe Aubut	-	-	1	0,03%

Capital potentiel : Néant

3.3 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Immobilière Bingen S.A.S. a principalement pour objet la détention et la gestion de participations ou d'intérêts dans des sociétés immobilières.

3.4 ADMINISTRATION, DIRECTION, CONTRÔLE

Composition des organes sociaux et de direction

Immobilière Bingen est dirigé par son Président et unique représentant, Monsieur Philippe Audouin.

Commissaires aux Comptes

Commissaire aux comptes titulaire :

Barbier Frinault & Autres

Monsieur Jean Bouquot

41, rue Ybry,

92576 Neuilly-sur-Seine cedex,

Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Thierry Aymonier

41, rue Ybry,

92576 Neuilly-sur-Seine cedex

3.5 PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE, RÉSULTATS

Le Président de Immobilière Bingen, anciennement dénommée Legendre Holding S.A.S., a procédé à l'arrêté des comptes du premier exercice clos le 31 décembre 2004.

Bilan au 31/12/2004

ACTIF En Euros	Bilan au 31/12/2004			31/12/03
	Brut	Amort. Prov.	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
<i>Immobilisations corporelles</i>				
Matériel de bureau et Informatique				
<i>Immobilisations financières</i>				
Participations				
Créances rattachées aux participations				
T.I.A.P.				
Créances rattachées aux T.I.A.P.				
<i>Autres Immobilisations financières</i>				
TOTAL I				
ACTIF CIRCULANT				
<i>Créances</i>				
Etat, Impôts sur les bénéficiaires				
Autres comptes débiteurs				
<i>Valeurs mobilières de placement</i>				
Titres				
<i>Disponibilités</i>	33 076.89		33 076.89	37 000.00
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL II	33 076.89		33 076.89	37 000.00
TOTAL GENERAL (I + II+III)	33 076.89		33 076.89	37 000.00

(1) Dont à moins d'un an

PASSIF En Euros	Bilan au 31/12/2004	31/12/03
CAPITAUX PROPRES		
Capital social	37 000.00	37 000.00
Primes d'émission		
Réserve légale		
Réserve réglementée - Plus value nettes à L.T.		
Réserve générale		
Report à nouveau	(4 040.54)	
Résultat de l'exercice	(2 274.57)	(4 040.54)
TOTAL I	30 684.89	32 959.46
PROVISIONS POUR RISQUES		
TOTAL II		
DETTES (1)		
<i>Emprunts et dettes financières divers</i>		
<i>Dettes fiscales et sociales</i>		
<i>Autres dettes</i>		
Groupes - Comptes courants des filiales	2 392.00	4 040.54
Associés - Comptes courants		
Créditeurs divers		
Divers - Charges à payer	2 392.00	4040.54
TOTAL III	2 392.00	4 040.54
TOTAL GENERAL (I + II+III+IV)	33 076.89	37 000.00
(1) Dont à moins d'un an	2 392.00	4 040.54
Dont à plus d'un an		

COMPTE DE RÉSULTAT au 31/12/2004 en Euros	EXERCICE 31/12/04	31/12/03
OPERATIONS DE GESTION		
<i>Produits courants</i>		
Revenus des Participations		
Revenus des T.I.A.P.		
Revenus des valeurs mobilières de placement		
Autres produits		
<i>Charges courantes</i>	(2 274.57)	(4 040.54)
Impôts, taxes et versements assimilés	(52.00)	
Autres achats et charges externes	(2 222.57)	(4 040.54)
Autres charges		
Charges financières		
<i>Marges sur opérations courantes</i>	(2 274.57)	(4 040.54)
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Profits de change		
Pertes de change		
Produits nets sur cessions de V.M.P.		
Dotations aux provisions sur opérations de gestion		
Reprise de provisions sur opérations de gestion		
Impôt		
<i>Résultat des opérations de gestion</i>	(2 274.57)	(4 040.54)
OPERATIONS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
Produits nets sur cessions de titres		
Charges nettes sur cessions de titres		
Autres charges sur immobilisations financières		
Dotations aux provisions		
Reprises de provisions		
Impôt		
<i>Résultat des opérations sur imm. financières</i>		
OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		
Charges exceptionnelles s/Opérations en capital		
Impôt		
<i>Résultat des opérations exceptionnelles</i>		
RÉSULTAT NET COMPTABLE	(2 274.57)	(4 040.54)

ANNEXES AUX COMPTES CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2004

Principes et règles comptables

Les comptes annuels sont établis conformément au Plan Comptable Général refonte 1999 et aux principes généralement admis.

La présentation des comptes est conforme à celle recommandée dans le document n° 63 de janvier 1987 du Conseil National de la Comptabilité relatif aux sociétés de portefeuille.

Méthodes appliquées

• *Titres de Participation, Titres Immobilisés de l'Activité de Portefeuille, Autres Titres Immobilisés et Titres de Placement*

Les valeurs mobilières et droits sociaux figurant dans ces postes sont enregistrés pour leur coût d'acquisition, hors frais accessoires d'achat.

Les Titres de Participation sont comptabilisés à leur prix d'acquisition, déduction faite, le cas échéant, des provisions pour dépréciation jugées nécessaires pour les ramener à leur valeur d'usage (quote-part d'actif net, valeur de rendement, évaluation boursière).

Les plus-values sur Titres de Participation sont déterminées sur la base du prix de revient moyen pondéré des titres.

Les Titres Immobilisés de l'Activité de Portefeuille (T.I.A.P.) sont évalués à la clôture de chaque exercice en retenant une valeur d'inventaire qui tient compte des perspectives d'évolution générale de l'entreprise dont les titres sont détenus et qui est fondée, notamment, sur la valeur de marché. Si cette valeur est inférieure au coût historique, une provision pour dépréciation est constatée.

Les Autres Titres Immobilisés et les Titres de Placement figurent dans le bilan pour leur prix d'acquisition ou leur valeur d'apport corrigé, le cas échéant, des provisions pour dépréciation calculées en fonction de la valeur intrinsèque ou boursière en fin d'exercice.

En cas de cession, les T.I.A.P., les Autres Titres Immobilisés et les Titres de Placement les plus anciens d'une même société sont réputés vendus les premiers.

• *Opérations en devises*

Les créances et dettes en monnaies étrangères ainsi que les valeurs mobilières et les droits sociaux libellés en devises sont inscrits en comptabilité sur la base du cours de la devise concernée au jour de l'opération.

En fin d'exercice, elles sont évaluées en euros sur la base du dernier cours de change. Les différences résultant de l'actualisation à ce dernier cours des dettes et créances en devises sont portées au bilan en « écarts de conversion ».

Les pertes latentes de change non compensées font l'objet pour l'intégralité de leur montant d'une provision pour risques.

• *Distributions acquises*

Les dividendes, votés par les Assemblées annuelles des sociétés dont la société Legendre Holding détient des titres et non encore encaissés à la clôture de l'exercice, sont pris en compte à la date de leur vote par l'Assemblée.

Notes sur le bilan

• *Valeurs Mobilières de Placement :* Néant.

• *Disponibilités*

Le poste disponibilités s'élève à 33 076,89 euros.

• *Capital Social*

Le capital social est fixé à 37 000 euros, divisé en 3 700 actions de 10 euro chacune, toutes de même catégorie. Il est détenu en totalité par la société Eurazeo.

• *Dettes*

Les dettes s'élèvent à 2 392,00 euros.

Elles correspondent aux provisions des honoraires des commissaires aux comptes et des frais de publication.

Les dettes sont toutes à moins d'un an.

Notes sur le résultat

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ressort à - 2 274,57 euros et comprend essentiellement des charges courantes diverses (honoraires et publications).

Autres informations

Il n'y a pas d'engagement hors bilan.

La société Legendre Holding a opté pour le régime d'intégration fiscale dans la société Eurazeo à compter du 1er janvier 2004.

Filiales et participations

Néant.

3.6 RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS - COMPTES CLOS AU 31 DÉCEMBRE 2004

A l'Associé Unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos statuts, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2004, sur :

• le contrôle des comptes annuels de la société Legendre Holding, tels qu'ils sont joints au présent rapport,

• la justification de nos appréciations,

• les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le président. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion sans réserve, exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les documents adressés à l'associé unique sur la situation financière et les comptes annuels.

Neuilly-sur-Seine, le 4 février 2005

Le Commissaire aux Comptes

BARBIER FRINAULT & AUTRES

4

> PRESENTATION DE LA SOCIETE FAISANT L'OBJET DE L'OFFRE

Les renseignements concernant ce chapitre figurent dans le document E visé auprès de l'Autorité de marchés financiers en date du 7 avril 2005 sous le n° 05-222 concernant l'apport d'une branche d'activité par Eurazeo à A.N.F.

4.1 ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

Composition des organes sociaux et de la direction

Cf. supra section 1.2.2.2 de la présente note d'information

4.2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉVOLUTION RÉCENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

4.2.1 Réduction de capital

Préalablement à la réalisation de l'apport de branche complète et autonome décrit au paragraphe 1.2.2.1, A.N.F. procédera à une réduction de capital pour le porter d'un montant de 14 623 347 euros à un montant de 3 835 632 euros en réduisant la valeur nominale des actions de 11,25 euros, la portant ainsi de 15,25 à 4 euros. Le capital social de la Société sera donc fixé à 3 835 632 euros divisés en 958 908 actions d'une valeur nominale de 4 euros chacune. Le montant de 10 787 715 euros sera affecté à un compte de réserves.

Cette opération, proposée à l'Assemblée générale mixte d'A.N.F. qui s'est réunie le 7 avril 2005, n'aura pas d'incidence sur l'actionnariat.

4.2.2 Approbation des comptes au 31 décembre 2004

Le Conseil d'administration d'A.N.F., réuni le 1er mars 2005 sous la présidence de Monsieur Gérard Harlin, a arrêté les comptes d'A.N.F. au 31 décembre 2004.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée générale mixte d'A.N.F. du 7 avril 2005.

4.2.3 Modifications statutaires

Les actionnaires réunis en Assemblée générale mixte le 4 mai 2005 seront appelés à approuver les modifications statutaires présentées au paragraphe 1.2.2.4 ci-dessus.

4.2.4 Régime fiscal particulier de la SIIC

4.2.4.1 Régime fiscal de la SIIC

A.N.F. envisage d'opter pour le statut SIIC, tel que décrit ci-après, avec effet au 1er janvier 2006.

L'article 208 C du CGI issu de l'article 11 de la loi de finances n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 a institué en faveur des sociétés d'investissements immobiliers cotés (SIIC) un régime particulier d'exonération d'impôt sur les sociétés applicable sur option.

Les sociétés susceptibles de bénéficier de ce régime doivent remplir trois conditions :

- être cotées sur un marché réglementé français ;
- avoir un capital minimum de quinze millions d'euros ;
- avoir pour objet social principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la location, ou la détention directe ou indirecte de participations dans des personnes morales à objet social identique soumises au régime des sociétés de personnes ou à l'impôt sur les sociétés.

Les filiales détenues directement ou indirectement à au moins 95%, soumises à l'impôt sur les sociétés, et ayant un objet identique, peuvent également opter pour ce régime.

L'exercice irrévocable de l'option entraîne toutes les conséquences de la cessation d'entreprise avec des atténuations partielles et la taxation au taux réduit de 16,5 % (« exit-tax »), payable sur quatre ans, des plus-values latentes existant sur les immeubles (ou les parts de sociétés de personnes ayant un objet identique à celui de leurs(s) associé(s) ayant opté) détenus par la société.

Le régime subordonne le bénéfice de l'exonération au respect des trois conditions de distribution suivantes :

- les bénéfices provenant des opérations de location d'immeubles doivent être distribués à hauteur de 85 % avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur réalisation ;
- les plus-values de cession d'immeubles, de participations dans des sociétés visées à l'article 8 ayant un objet identique aux SIIC ou de titres de filiales soumises à l'impôt sur les sociétés ayant opté, doivent être distribués à hauteur de 50 % avant la fin du deuxième exercice qui suit celui de leur réalisation ;
- les dividendes reçus des filiales ayant opté, doivent être intégralement redistribués au cours de l'exercice qui suit celui de leur perception.

Pour l'ensemble de ces dispositions, les opérations réalisées par les sociétés de personnes qui ont un objet identique à celui visé ci-avant sont réputées être effectuées par les associés à hauteur de leur pourcentage de participation si ceux-ci ont opté pour le régime.

4.2.4.2 Régime fiscal applicable aux actionnaires de la SIIC

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal applicable est décrit ci-après. L'attention des actionnaires est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal en vigueur et qu'il convient d'étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel. Les non-résidents fiscaux français devront se conformer en outre à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

4.2.4.2.1 Résidents fiscaux français

(a) *Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (c'est-à-dire dans des conditions ne qualifiant pas une activité analogue à celle d'un professionnel)*

■ CAS GÉNÉRAL

(i) Dividendes

Les dividendes versés par une SIIC suivent le régime fiscal de droit commun. Ils doivent ainsi être pris en compte pour la détermination des revenus imposables à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 158-III-2° du CGI, le dividende ne sera retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu que pour 50 % de son montant.

Il est précisé par ailleurs que le montant du dividende pris en compte après l'abattement de 50 % précité pourra également bénéficier d'un abattement annuel et global d'un montant actuellement fixé à 1 220 € pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou mariés mais imposés séparément ou 2 440 € pour les couples mariés et les partenaires d'un pacte civil de solidarité faisant l'objet d'une imposition commune.

En outre, les actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France pourront bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % du montant des dividendes perçus, avant application des abattements précités. Ce crédit est toutefois plafonné à 115 € pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément et à 230 € pour les couples mariés et les partenaires d'un pacte civil de solidarité faisant l'objet d'une imposition commune. Ce crédit d'impôt est imputé sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des dividendes et est remboursable en cas d'excédent.

Les dividendes compris dans les bases de l'impôt sur le revenu sont également soumis, mais sans que les abattements de 50 % et de 1 220 € ou 2 440 € précités soient applicables :

- à la CSG au taux de 8,2 % (dont 5,8 % sont déductibles du revenu global imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de cette contribution) ;
- à la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- et à la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 % institué par l'article 11 2° de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

(ii) Plus-values

Le régime fiscal est identique à celui décrit au paragraphe 1.6.1.1.

■ ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES RÉSIDENTS FISCAUX DE FRANCE DÉTENANT LES ACTIONS DANS LE CADRE D'UN PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)

(i) Dividendes

Sous certaines conditions, les produits générés par des actions détenues dans le cadre d'un PEA sont exonérées d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux au jour de leur réalisation ; il est précisé qu'au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu mais reste soumis à la CSG, au prélèvement social de 2%, à la contribution additionnelle à ce prélèvement et à la CRDS (étant toutefois précisé que le taux effectif de ces contributions variera en fonction de la date à laquelle ce gain aura été acquis ou constaté). Sous réserve du respect des conditions mentionnées au paragraphe précédent, le versement d'un dividende sera exonéré d'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, le dividende ouvrira droit au crédit d'impôt de 50 % plafonné visé au cas général développé ci-dessus. Ce crédit d'impôt n'est pas versé dans le plan mais est imputable, dans les mêmes conditions que le crédit d'impôt attaché aux distributions perçues hors du cadre d'un PEA, sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception de la distribution et restituable en cas d'excédent.

(ii) Plus-values

Le régime fiscal est identique à celui décrit au paragraphe 1.6.1.2.

(b) *Actionnaires personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés*

(i) Dividendes

■ PERSONNES MORALES N'AYANT PAS LA QUALITÉ DE SOCIÉTÉ MÈRE EN FRANCE

Les personnes morales françaises qui détiennent moins de 5% du capital d'une société n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

Les dividendes versés par une SIIC à ces sociétés suivent le régime fiscal de droit commun. Ils sont ainsi imposables en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement fixé à 33,1/3%, majoré de la contribution additionnelle de 1,5% (contribution visée à l'article 235 ter ZA du CGI dont la loi de finances pour 2005 prévoit de ramener le taux à 0 % pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2006) et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du CGI), qui s'appliquent au montant de l'impôt sur les sociétés, diminué, pour la seconde, d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 € par période de douze mois.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions des articles 219-I-b et 235 ter ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

■ PERSONNES MORALES AYANT LA QUALITÉ DE SOCIÉTÉ MÈRE EN FRANCE

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales détenant au moins 5% du capital d'une société peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par cette société ; cette quote-part est égale à 5% du montant desdits dividendes sans pouvoir toutefois excéder pour chaque période d'imposition le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de l'exercice considéré.

Il est précisé qu'en cas d'option pour le régime SIIC, la fraction du dividende prélevée sur le bénéfice exonéré en application du régime SIIC n'ouvre pas droit au régime des sociétés mères et filiales défini ci-dessus et est assujetti à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun identiques à celles applicables aux sociétés non mères (cf. ci-dessus).

(ii) Plus-values

Le régime fiscal est identique à celui décrit au paragraphe 1.6.2, étant précisé que les plus-values de cession d'actions de SIIC ne pourront pas bénéficier de la réduction du taux d'imposition (8% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006 et 0% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007) prévue par la loi de finances rectificatives pour 2004 pour les plus-values à long terme sur titres de participation. Elles resteront taxables au taux de 15% majoré de la contribution additionnelle de 1,5% (dont la loi de finances pour 2005 prévoit de ramener le taux à 0% pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2006) et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3%.

(c) *Actionnaires personnes physiques et morales résidents de France soumises à un régime d'impôt différent*

Les personnes physiques et morales autres que celles visées ci-dessus devront s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

4.2.4.2.2 Non-résidents fiscaux français

(i) Dividendes

Les revenus distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France sont en principe soumises à une retenue à la source de 25%. Sous certaines conditions, cette retenue à la source peut être réduite, voire même supprimée, en application des conventions fiscales internationales.

Il appartiendra aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et d'établir les conséquences, sur leur situation particulière, de la réforme du régime des distributions opérée par la loi de finances pour 2004 ainsi que de l'incidence éventuelle de l'option de la société pour le régime SIIC sur l'application desdites dispositions conventionnelles.

(ii) Plus-values

Il conviendra de se référer au paragraphe 1.6.3.2.

5

> PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 POUR L'ÉTABLISSEMENT PRÉSENTATEUR DE L'OFFRE

« Conformément aux articles 231-1 à 238-10 du Règlement Général de l'AMF, Oddo Corporate Finance, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Paris, le 8 avril 2005

Oddo Corporate Finance

5.2 POUR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE BINGEN

5.2.1 La société Immobilière Bingen

« A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Paris, le 8 avril 2005

Philippe Audouin

Président

5.2.2 Pour la vérification de la situation financière et des comptes de Immobilière Bingen

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Immobilière Bingen et en application de l'article 231-20 du Livre II du règlement général de l'AMF, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans la présente note d'information, établie à l'occasion de l'opération de garantie de cours initiée par la société Immobilière Bingen, filiale de la société Eurazeo, sur les actions de la société Ateliers de Construction du Nord de la France – "A.N.F.".

Cette note d'information incorpore par référence :

- Le document de référence d'Eurazeo déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 4 avril 2005, ayant reçu le numéro de dépôt D05-0343 en date du 5 avril 2005, qui avait fait l'objet d'un avis de notre part et du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit en date du 4 avril 2005, dans lequel nous avons conclu que nous n'avions pas d'observation à formuler sur les informations portant sur la situation financière et les comptes présentés.
- Le document E visé par l'Autorité des Marchés Financiers le 7 avril 2005 sous le n° de visa 05-222 établi à l'occasion de l'opération envisagée d'apport d'une branche complète et autonome d'activité par Eurazeo à la société Les Ateliers de Construction du Nord de la France – "A.N.F.". Ce document avait fait l'objet d'un avis de notre part et du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit en date du 7 avril 2005, dans lequel nous avons conclu que nous n'avions pas d'observation à formuler sur les informations portant sur la situation financière et les comptes présentés.

Cette note d'information a été établie sous la responsabilité de Monsieur Philippe Audouin, président de la société Immobilière Bingen. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la note d'information, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. Cette note d'information ne contient pas de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Les comptes annuels pour les exercices clos les 31 décembre 2003 et 2004, arrêtés par le président, ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve ni observation.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans ce document de référence.

Neuilly-sur-Seine, le 8 avril 2005

Le Commissaire aux Comptes

BARBIER FRINAULT & AUTRES

Jean Bouquet

La présente note d'information inclut le rapport général sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2004, comportant la justification des appréciations du commissaire aux comptes établie en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce.

5.3 POUR LA SOCIÉTÉ A.N.F.

5.3.1 La société A.N.F.

« A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Paris, le 8 avril 2005

Bruno Keller

Président Directeur Général

5.3.2 Pour la vérification de la situation financière et des comptes d'A.N.F.

En notre qualité de Commissaires aux comptes de la société Les Ateliers de Construction du Nord de la France – "A.N.F." et en application l'article 231-21 du livre II du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques de la société A.N.F. figurant dans la présente note d'information établie à l'occasion de la garantie de cours initiée par Immobilière Bingen, filiale d'Eurazeo, sur les actions de la société A.N.F.

Cette note d'information incorpore par référence le document E visé par l'Autorité des marchés financiers le 7 avril 2005 sous le n° 05-222 établi à l'occasion de l'opération envisagée d'apport d'une branche complète et autonome d'activité par Eurazeo à la société Les Ateliers de Construction du Nord de la France – "A.N.F.". Ce document avait fait l'objet d'un avis de notre part en date du 7 avril 2005, dans lequel nous avons conclu que nous n'avions pas d'observation à formuler sur les informations portant sur la situation financière et les comptes présentés d"A.N.F.".

La présente note d'information a été établie sous la responsabilité du Président Directeur Général de la société A.N.F. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient portant sur la situation financière et les comptes de la société A.N.F.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes et à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la note d'information, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission.

La présente note d'information ne contient pas de données prévisionnelles résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Les comptes annuels pour les exercices clos les 31 décembre 2002, 2003 et 2004, arrêtés par le Conseil d'administration de la société A.N.F., ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve ni observation.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes de la société A.N.F., figurant dans la présente note d'information établie à l'occasion de la garantie de cours initiée par Immobilière Bingen, filiale d'Eurazeo, sur les actions de la société A.N.F.

Fait à Paris La Défense, le 8 avril 2005

Les commissaires aux comptes

PRICEWATERHOUSEANDCOOPERS

Catherine PARISSET

Daniel FALASSE

MAZARS & GUERARD

Jean-Pierre LASSUS

Odile COULAUD

Le présent document incorpore par référence le document E visé par l'Autorité des marchés financiers le 7 avril 2005 sous le n°05-222 lequel inclut, au titre d' "A.N.F.", le rapport général sur les comptes au 31 décembre 2004 des commissaires aux comptes comportant la justification des appréciations des commissaires aux comptes établie en application des dispositions de l'article L. 225-235 du code de commerce.